

## Arrêt

n° 247 970 du 21 janvier 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS  
Rue de Wynants 23  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et membre du Fatah. Vous êtes né le 30 janvier 1991 dans la bande de Gaza et êtes marié à [N.M.T.] depuis le 30 octobre 2016. Votre frère, [S.S.H.A.] (SP : XXX), s'est vu octroyer un statut de réfugié en Belgique en octobre 2018.*

*Vous quittez la bande de Gaza le 8 février 2018, transitez par l'Egypte où vous restez pendant un mois en attendant l'obtention de votre visa pour la Turquie. Le 3 mars 2018, vous quittez l'Egypte pour la Turquie en avion où vous séjournez jusqu'au 26 août 2018 afin de récolter l'argent pour la suite de votre voyage. Vous passez ensuite en Grèce et y restez environ deux mois avant de prendre un vol pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 7 novembre 2018.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Marié et sans enfant, vous résidez à Tel Al-Hawa dans la bande de Gaza avec votre mère, votre soeur ainsi que votre frère [S.] et sa femme.*

*En juillet 2017, alors que votre frère [S.] se trouve sur le balcon du domicile familial, des membres des brigades Al Qassam lui demandent d'éteindre la lumière. Il refuse. Les membres d'Al Qassam menacent de lui tirer dessus. Le lendemain, il reçoit une convocation de police à laquelle il se rend. Là, il est mis en garde de ne pas se mêler de leurs affaires.*

*En novembre 2017, alors que [S.] se rend à son travail, il aperçoit des membres d'Al Qassam creuser près de votre maison. Il leur dit de partir. Il reçoit une convocation de police mais n'y donne pas suite. Le lendemain, il est kidnappé. Il est emmené à l'hôpital, où il reste trois jours, inconscient. Une dizaine de jours plus tard, il quitte la bande de Gaza.*

*Le 11 décembre 2017, quatre membres d'Al Qassam se rendent à votre domicile et vous demandent où se trouve [S.]. Le ton monte entre vous et ils vous frappent.*

*Le 14 décembre 2017, après avoir reçu une convocation du Hamas, vous vous rendez au poste de police de Rimal où vous êtes détenu pendant 24 heures. Pendant cette détention, le Hamas vous interroge au sujet de votre frère [S.] et menace de vous tuer ou de vous emprisonner si vous vous opposez encore à eux. Ils vous libèrent le lendemain après-midi.*

*Le 27 janvier 2018, vous voyez des membres d'Al Qassam creuser près de chez vous depuis votre balcon. Vous leur demandez des explications, ce à quoi ils répondent en tirant des coups de feu en l'air. Ils sonnent chez vous et vous descendez. Quatre membres d'Al Qassam vous frappent, l'un d'eux vous cassent des dents avec son arme. Vous perdez connaissance et êtes emmené à l'hôpital.*

*Le 28 janvier 2018, tandis que vous êtes encore à l'hôpital, votre mère et votre frère [S.] vous informent qu'une convocation du Hamas est arrivée chez vous. Vous vous rendez au poste de police de Rimal où vous êtes à nouveau détenu pendant 24 heures. Après vous avoir mis en garde qu'il s'agissait du dernier avertissement, vous êtes relâché.*

*Après cette 2e détention, vous décidez de quitter le pays.*

*En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre que le Hamas et les brigades Al Qassam ne s'en prennent à vous car vous vous êtes opposé à eux alors qu'ils tentaient de creuser des tunnels à proximité de votre domicile.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, votre diplôme universitaire et une attestation de stage délivrés en Egypte, une attestation de stage délivrée par le ministère de la Santé de Palestine, une copie d'une attestation de membre du Fatah, des copies de deux convocations de police datées du 14/12/2017 et du 28/01/2018, une copie d'un rapport médical daté du 27/01/2018, une attestation médicale datée du 20/01/2020, une copie d'une attestation d'aides alimentaires du World Food Programme ainsi qu'une copie de la carte permettant de recevoir ces aides.*

*Le 24 février 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP), qui vous a été envoyée le 28 février 2020.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hamas et les brigades Al Qassam. Vous craignez d'être tué ou emprisonné par eux. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, le CGRA se doit de souligner les méconnaissances dont vous faites état au sujet des problèmes invoqués par votre frère [S.] et ce, alors que vous liez vos problèmes initiaux aux siens.

*En effet, invité à expliquer toutes les raisons qui vous ont poussé personnellement à quitter la bande de Gaza de la manière la plus complète possible, le CGRA constate que vous évoquez, comme étant à l'origine de vos problèmes, les problèmes rencontrés par votre frère [S.]. Or, interrogé plus en détail à cet égard, vos propos à ce sujet restent extrêmement vagues et imprécis (NEP, pp.14 & 22). Ainsi, vous indiquez laconiquement qu'en novembre 2017, votre frère a dit à des membres d'Al Qassam de partir alors qu'ils creusaient près de votre maison, que ceux-ci l'ont menacé, kidnappé le lendemain et qu'il est resté 3 jours inconscient à l'hôpital (NEP, p.14) sans être en mesure de fournir davantage de précisions. De fait, convié à expliquer comment votre famille a su qu'il était à l'hôpital, vous êtes incapable de répondre et dites que vous ne vous êtes pas intéressé à ces détails (NEP, p.16). Vous ne savez pas non plus combien de temps votre frère est resté à la maison entre sa sortie d'hôpital et son départ de la bande de Gaza (NEP, p.16) et, interrogé sur la reprise de son travail après avoir été enlevé, vous n'êtes pas certain de ce que vous avancez et dites que vous pensez que votre frère est retourné un jour ou deux pour régler ses affaires avec son employeur (NEP, p.17). Force est de constater que vos déclarations peu détaillées ne convainquent pas le CGRA de la réalité des problèmes de votre frère, problèmes qui, rappelons-le, sont à l'origine de vos problèmes allégués (NEP, pp.14 & 22).*

*Par ailleurs, il y a lieu de relever que toute demande de protection internationale s'évalue sur base individuelle et que si, certes, le contexte familial doit être pris en considération pour évaluer la réalité de la crainte invoquée en cas de retour dans votre pays, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre frère [S.] ne suffit pas à vous reconnaître ce même statut, sauf à démontrer que les raisons qui ont justifié une telle décision de reconnaissance à son égard soient également réunies en ce qui vous concerne. En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement. Or, rien ne permet au CGRA de révéler les raisons pour lesquelles des réfugiés reconnus, fussent-ils de votre famille, se sont vus reconnaître ce*

*statut. Il y a lieu cependant de replacer le contexte de la reconnaissance du statut de réfugié de votre frère dans le cadre de la situation générale sécuritaire prévalant à l'époque où la politique générale du CGRA était différente de celle menée aujourd'hui en raison de l'évolution de la situation sécuritaire régnant actuellement dans la bande de Gaza.*

*Le CGRA, pour les mêmes raisons de confidentialité liées au secret professionnel susmentionnées, ne peut joindre à votre dossier administratif les notes d'entretien personnel et autres pièces présentes dans le dossier de votre frère reconnu réfugié. En effet, outre les dispositions précitées, l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement garantit la confidentialité de l'entretien personnel au CGRA. Aussi, si vous estimez que les déclarations de votre frère auprès du CGRA sont de nature à établir que les faits qu'il avait invoqués ont justifié la décision de reconnaissance du statut de réfugié dans son chef, il vous appartient alors de lui demander de vous transmettre sa décision et ses notes d'entretien personnel – il a en effet accès à son dossier sur la base de la loi sur la publicité de l'administration – et de les verser, ensuite, le cas échéant, en annexe à un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. »*

**Deuxièmement,** *l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments incohérents qui affectent la crédibilité de votre récit et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Tout d'abord, le CGRA estime, au vu de la faible opposition dont vous et votre frère [S.] avez fait preuve face à Al Qassam, qu'il n'est guère plausible que le Hamas vous prenne pour cible, vous arrête et vous détienne dans les circonstances que vous décrivez. En effet, votre frère [S.] ne s'est opposé qu'une fois à Al Qassam lorsque des membres creusaient près de chez vous (NEP, p.14) tandis que vous indiquez vous être disputé une seule fois avec eux (NEP, p.15) et plus tard, les avoir mis en garde quant aux conséquences de la construction des tunnels pour vous et votre famille (NEP, p.15). L'opposition de faible intensité que vous avez manifestée ne justifie en rien l'acharnement grandement disproportionné du Hamas dont vous dites avoir été victime, ne permettant dès lors pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles.*

*Ensuite, il est totalement incohérent qu'alors que vous dites avoir été détenu et battu une première fois par le Hamas le 14/12/2017 et en être ressorti psychologiquement malade, vous vous opposez à des membres d'Al Qassam en train de creuser près de chez vous un mois et demi plus tard. Convié à expliquer pour quelles raisons vous aviez pris ce risque, sachant ce qui pourrait encore vous arriver, vous répondez que vous étiez prêt à risquer votre vie pour protéger votre famille parce que les avions de reconnaissance filment 24h/24 (NEP, p.20), ce qui n'explique pas cette invraisemblance.*

*Enfin, il est tout aussi invraisemblable que vous vous soyez rendu de votre plein gré à la deuxième convocation du Hamas le 28/01/2018 alors qu'ils vous avaient agressé la veille et détenu quelques semaines plus tôt. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez décidé de vous rendre à cette convocation alors que vous aviez déjà eu des problèmes avec eux peu de temps auparavant, vous dites que dans les deux cas, vous auriez eu des problèmes mais qu'en y allant, ceux-ci seraient moindres (NEP, p.20). Le CGRA ne peut accepter cette explication dès lors qu'elle se base uniquement sur une hypothèse de votre part.*

**Troisièmement,** *outre le doute émis supra quant à la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés, le CGRA souligne vos propos limités et peu circonstanciés quant aux arrestations et détentions que vous dites avoir vécues personnellement, de telle sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.*

*Tout d'abord, interrogé sur les circonstances de votre première convocation au poste de police le 14/12/2017, vos propos sont extrêmement vagues et généraux. En effet, vous indiquez seulement qu'ils vous ont mis dans une cellule, qu'ils vous ont tout pris et que vous y êtes resté longtemps (NEP, p.18). Il*

en va de même alors que vous êtes invité à expliquer en détail les conditions de votre première détention : vous vous contentez de dire que vous avez été placé dans une cellule vide et sans lumière, sans manger et sans boire et que quelqu'un a placé le canon de son arme sur votre tempe et vous a dit « c'est soit une balle soit tu ne vas plus voir le soleil » (NEP, p.18). Ce constat se répète quand vous êtes incité à plusieurs reprises à raconter en détail votre libération le lendemain. Ainsi, vous commencez par éluder la question pour finalement dire que vous avez été libéré le lendemain à midi ou dans le courant de l'après-midi après avoir accepté leurs conditions (NEP, p.19). Le CGRA estime que vos déclarations laconiques, stéréotypées et dépourvues du moindre détail spécifique ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef et constate que vous n'arrivez pas à convaincre de la réalité de cette détention que vous dites avoir vécue. Partant, le CGRA ne peut la tenir pour crédible.

Ensuite, vos propos concernant votre 2e détention, le 28/01/2018, restent tout aussi imprécis et stéréotypés. Questionné sur les circonstances de cette détention, vous répétez en grande partie ce que vous aviez dit au sujet de votre première détention, à savoir que vous vous êtes rendu à la convocation, qu'ils vous ont mis dans une cellule et ont pris vos affaires personnelles (NEP, p.20) et qu'un d'eux vous a menacé en collant le canon de son arme sur votre tempe (NEP, p.15). Vous ne donnez pas plus de détail quant à votre libération cette fois-là non plus. En effet, vous expliquez que le lendemain, votre état de santé s'étant dégradé, le Hamas a appelé votre frère et qu'il est venu vous chercher (NEP, pp.20 & 21). Au vu de vos déclarations vagues, peu circonstanciées et calquées sur le récit de votre première détention, le CGRA ne peut tenir pour crédible cette deuxième détention.

**Pour terminer**, vos craintes en cas de retour dans la bande de Gaza sont également peu vraisemblables. En effet, invité à évoquer les éventuels problèmes qu'aurait rencontrés votre famille vivant encore dans la bande de Gaza depuis votre départ, vous vous limitez à indiquer que le Hamas a saisi le voiture de votre frère Samir. Cela étant, il ressort clairement de vos propres déclarations qu'il s'agit d'ennuis professionnels en raison de son travail de chauffeur de taxi, votre frère n'arrivant pas à payer l'assurance de sa voiture (NEP, p.12). Ces faits ne sont nullement liés aux problèmes que vous invoquez ou à ceux invoqués par votre frère [S.] et le CGRA ne peut donc pas croire que vous encourriez un quelconque danger en cas de retour.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous courrez

un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez fait des études universitaires en Egypte (NEP, p.6 & pièce n° 8 dans farde « Documents ») et travailliez comme dentiste avant de quitter la bande de Gaza (NEP, p.9). Il s'avère également que vous habitez avec votre famille dans un logement appartenant à votre père (NEP, p.7), que votre frère, avec qui vous viviez, travaillait en tant que chauffeur de taxi et que vos frères résidant en Norvège envoyoyaient de l'argent à votre mère quand elle en avait besoin pour les dépenses de la famille (NEP, p.8). Vous déclarez en outre que votre mère recevait, grâce à une carte du World Food Programme, des aides alimentaires pour ses enfants mineurs, à savoir une de vos soeurs, et que ces aides continuent à lui être octroyées actuellement (NEP, p.8 & pièce n° 10 dans farde « Documents »).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire ») d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour-même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants, est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza, vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Or, vous n'avez pas apporté d'éléments démontrant que vous seriez exposé, en raison de votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen*

de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatriote doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précédent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur la base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en

*plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul*

*le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Ainsi votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), votre acte de mariage (Ibid., pièce n° 3), votre diplôme et l'attestation de stage délivrés en Egypte (Ibid., pièce n° 8) et l'attestation de stage délivrée par le ministère de la Santé de Palestine (Ibid., pièce n° 9) attestent de votre identité et du fait que vous êtes marié ainsi que de votre parcours universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*La copie de l'attestation de membre du Fatah (Ibid., pièce n° 5) n'est pas un document pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*S'agissant des convocations de police (Ibid., pièce n° 4) émises à votre nom les 14/12/2017 et 28/01/2018, le CGRA estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut puisqu'elles n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Le CGRA ne peut donc pas accepter ces deux documents dès lors qu'il est impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Quant au rapport daté du 27/01/2018 (Ibid., pièce n° 6), le CGRA estime que rien ne permet de considérer que les faits qu'elle mentionne ne se soient réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations que vous avez formulées lors de votre séjour à l'hôpital. Ce document ne dispose donc pas d'une force probante suffisante permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*L'attestation médicale datée du 20/01/2020 (Ibid., pièce n° 7) que vous présentez atteste de vos problèmes du sommeil et du traitement qui vous a été prescrit mais reste muette quant à l'origine de ces troubles. Le CGRA ne remet pas en cause votre état de santé général.*

*La copie d'une attestation d'aides alimentaires du World Food Programme ainsi que la copie de la carte permettant de recevoir ces aides corroborent vos déclarations selon lesquelles votre mère reçoit des aides alimentaires pour votre soeur (Ibid., pièce n° 10). Ceci n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Le 29 février 2020, votre avocate a fait parvenir par email vos commentaires relatifs aux notes de votre entretien personnel. Ainsi, vous indiquez que le nom du grand-père de votre femme est [T.] et que vous êtes arrivé en Belgique le 20/10/2018 et non le 20/11/2018. Ces commentaires ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. Il invoque avoir rencontré des problèmes avec les brigades Al Qassam (branche armée du Hamas) qui lui reprochent de ne pas avoir voulu collaborer avec elles pour leur dire où se trouve son frère S., lequel a entre-temps été reconnu réfugié en Belgique. Le requérant aurait ainsi été détenu vingt-quatre heures en date du 14 décembre 2017. Le 27 janvier 2018, il aurait demandé des explications à des membres des brigades Al Qassam en train de creuser des tunnels près de chez lui, ce qui lui aurait valu d'être agressé, puis placé en garde à vue durant vingt-quatre heures le lendemain.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée fait d'emblée valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire notamment en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. A cet effet, elle relève que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances concernant les problèmes invoqués par son frère S., lequel a été reconnu réfugié en Belgique pour des raisons qui lui sont propres et à une époque où la politique générale du Commissariat général concernant les demandeurs d'asile originaires de Gaza était différente de celle menée aujourd'hui. Ensuite, elle relève des incohérences dans le récit du requérant, notamment le fait qu'il n'est guère plausible que le Hamas l'ait pris pour cible au vu de la faible opposition dont lui et son frère ont fait preuve face à Al Qassam. Elle estime également invraisemblable que le requérant se soit opposé à la brigade Al Qassam en train de creuser près de chez lui alors qu'il avait déjà été détenu et battu une première fois par le Hamas le 14 décembre 2017. Elle estime également incohérent le risque pris par le requérant de répondre à la deuxième convocation qui lui a été adressée le 28 janvier 2018 alors qu'il avait été agressé la veille. Enfin, elle relève que le requérant a tenu des propos très peu circonstanciés et dénués de sentiments de vécu concernant le déroulement de ses deux arrestations et détentions.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Les convocations adressées au requérant et à son épouse ainsi que le mandat d'amener sont, en particulier, jugés non probants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza serait en effet accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle prend un deuxième moyen à l'appui duquel elle estime que la décision attaquée « *est également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que les articles 48/6, §5 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie* » (requête, p. 5).

2.3.4. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle soutient notamment que le requérant avait bien des besoins procéduraux spéciaux. Ensuite, elle rappelle que le requérant n'a pas vécu les faits invoqués par son frère, ce qui explique son manque de précision à cet égard, bien qu'en tout état de cause les déclarations du requérant sont conformes à celles que son frère a livrées dans le cadre de sa propre demande d'asile. Elle estime en outre que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle invoque que la situation sécuritaire générale était différente à l'époque où le frère du requérant s'est vu octroyer la protection internationale. Quant aux incohérences mises en exergue, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du contexte dans lequel les actes du requérant, de son frère et du Hamas s'inscrivent. Ainsi, elle soutient qu'il était raisonnable pour le requérant et son frère d'avoir manifesté leur opposition aux actes du Hamas, la présence de tunnels à proximité de leur habitation les exposant à un risque accru de bombardements de la part d'Israël. Elle relève en outre que le contexte d'arrestations arbitraires et de violences de la part du Hamas, tel que décrit par le requérant, est conforme aux informations disponibles. Quant aux arrestations et détentions subies par le requérant, elle considère qu'il s'est montré crédible à leur sujet et qu'il a fait part d'un large sentiment de vécu. En tout état de cause, elle estime que ses déclarations sont crédibles au regard des informations disponibles et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle critique l'analyse qui a été faite de la force probante des documents déposés.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'il est erroné de penser que le requérant fait partie de la classe sociale supérieure à Gaza et relève que sa situation socio-économique n'est plus la

même. Elle souligne encore que la bande de Gaza n'a pas été épargnée par la crise sanitaire mondiale et que cette crise aura des retombées sur la situation humanitaire qui y prévaut.

D'un point de vue sécuritaire, elle fait valoir que la situation dans la bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant y serait exposé, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que le requérant, de par son lieu de vie et sa qualité de membre du Hamas, constitue une cible privilégiée de la violence aveugle qui sévit à Gaza. Quant à la possibilité de retour du requérant à Gaza, elle considère qu'il n'est pas possible de retourner via le poste frontière de Rafah qui est actuellement fermé.

2.3.5. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours une attestation médicale datée du 14 avril 2020, les notes de l'entretien personnel du frère du requérant, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant, et plusieurs articles et rapports de nature générale à propos de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et des possibilités de retour via la région du Sinaï en Egypte et le poste frontière de Rafah (pour l'inventaire détaillé de ces pièces, voir requête, pages 43 à 44).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 janvier 2021, la partie requérante dépose trois certificats médicaux faisant état de troubles psychiques chez le requérant ainsi qu'une fiche de rendez-vous chez le psychiatre du requérant (dossier de la procédure, pièce 6)

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2021, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de recherches et de documentation respectivement intitulés « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020, et « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Retour dans la bande de Gaza », daté du 3 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 8).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et, partant, le bienfondé de la crainte du requérant l'égard du Hamas.

4.3. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée et constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante souligne d'emblée le fait que la requérant avait des besoins procéduraux spéciaux puisqu'il a fait part d'une certaine fragilité psychologique et qu'il souffre de problèmes de sommeil et de concentration particulièrement marqués.

Bien qu'il ne conteste pas le fait que le requérant présente effectivement de problèmes psychiques et une certaine fragilité psychologique, le Conseil n'aperçoit toutefois aucune raison d'invalider la décision attaquée au motif que la partie défenderesse n'a pas constaté de besoins procéduraux dans le chef du requérant. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement du contenu des notes de l'entretien personnel ou de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait fait preuve « *d'un manque criant de précaution et de souplesse* » (requête, p 8). Ainsi, le Conseil observe que l'entretien personnel du 24 février 2020 s'est déroulé dans un climat serein et que l'officier de protection qui a mené cet entretien a fait preuve d'empathie et de patience à l'égard du requérant, n'hésitant pas à le mettre à l'aise et à le rassurer. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans son recours, quel besoin procédural le requérant rencontre et quelle mesure elle aurait jugé nécessaire de prendre concrètement afin qu'il soit tenu compte desdits besoins. En tout état de cause, elle semble particulièrement malvenue de reprocher à la partie défenderesse un « *manque criant de précaution* » alors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que l'avocat qui accompagnait le requérant le 24 février 2020 a quitté l'entretien avant son terme (notes de l'entretien, p. 17 et 19), laissant ainsi le requérant seul pour la suite de celui-ci, ce qui constitue un indice supplémentaire de l'absence de besoins procéduraux particuliers dans le chef du requérant et, partant, du manque de sérieux de la critique ainsi formulée par la partie requérante. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 24 février 2020 au Commissariat général, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Du reste, l'attestation médicale du 20 janvier 2020 déposée au dossier administratif ne prétend pas que le requérant rencontre des difficultés telles qu'elles nécessitent que des mesures spécifiques soient prises dans le cadre de sa procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. La partie requérante ensuite que le frère du requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse en raison de menaces et de persécutions semblables, émanant du même acteur. A cet égard, elle joint à son recours la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 10 octobre 2018 du frère du requérant et les notes de l'entretien personnel de ce dernier (cf. pièces 4 et 5 de la requête).

Ainsi, elle conteste qu'un sort différent soit réservé à la demande du requérant et souligne à cet égard que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle invoque que la situation sécuritaire générale était différente à l'époque où le frère du requérant s'est vu octroyer la protection internationale.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'asile doit être effectué sur la base d'une analyse individuelle et que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile ne permet pas, à elle seule, de conduire à une telle reconnaissance dans le chef de ce dernier. En l'espèce, le Conseil observe que la décision du 10 octobre 2018, prise en réponse à la demande de protection internationale du frère du requérant, telle qu'elle est jointe à la requête, n'est pas motivée, laissant ainsi le Conseil dans l'ignorance des raisons exactes qui ont conduit la partie défenderesse à reconnaître la qualité de réfugié au frère du requérant. Toutefois, à en croire la décision attaquée, tout porte à croire que cette reconnaissance ait été justifiée par d'autres considérations que la seule crédibilité du récit invoqué. En effet, en invoquant qu' « *[i]l y a lieu cependant de replacer le contexte de la reconnaissance du statut de réfugié de votre frère dans le cadre de la situation générale sécuritaire prévalant à l'époque où la politique générale du CGRA était différente de celle menée aujourd'hui en raison de l'évolution de la situation sécuritaire régnant actuellement dans la bande de Gaza* », la partie défenderesse ne laisse pas de doute quant au fait que la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant est intervenue à une époque où le Commissaire général considérait qu'en raison du contexte sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza, tous les palestiniens originaires de Gaza pouvaient se prévaloir d'une crainte fondée de persécution du seul fait de leur « nationalité », au sens de la Convention de Genève. Ainsi, bien que le requérant et son frère ont invoqué, dans le cadre de leurs demandes d'asile respectives, des problèmes et des motifs de crainte de persécution similaires - pour ne pas dire identiques - la seule reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant n'est pas gage de la crédibilité des faits invoqués par lui et le requérant à l'appui de leurs demandes d'asile.

4.4.3. Concernant précisément l'établissement des faits, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu mettre en évidence le caractère peu détaillé des déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés par son frère. A cet égard, la seule circonstance qu'il ne les a pas vécus personnellement ne peut suffire pour expliquer l'indigence de ses propos quant à ce. De même, le fait que les déclarations du requérant sont en tout point conformes à celles de son frère n'est pas davantage gage de la réalité des problèmes rencontrés par ce dernier au vu de l'indigence tout aussi caractérisée de ses propres déclarations (cf. pièce n° 5 de la requête : notes de l'entretien personnel du frère du requérant, en date du 24 avril 2018).

4.4.4. De même, aucune considération de la requête ne peut justifier le comportement totalement invraisemblable du requérant qui, dans un contexte sécuritaire répressif qu'il venait d'expérimenter en voyant son frère se faire kidnapper et maltraiter par le Hamas et en étant lui-même victime d'une garde à vue violente, décide de faire la même chose que son frère en s'en prenant frontalement à des membres de la brigade Al Qassam en train de creuser des tunnels près de chez lui. A cet égard, le Conseil ne rejette nullement l'analyse de la partie requérante qui estime qu'il était raisonnable et cohérent pour le requérant de manifester son opposition aux actes du Hamas dès lors que la présence de tunnels à proximité de leur habitation exposait les membres de sa famille à un risque accru de bombardements de la part d'Israël. En effet, une telle circonstance n'explique pas le caractère totalement inconsidéré du risque ainsi pris alors que la partie requérante insiste elle-même dans son recours sur le fait que le Hamas « *est tristement connu pour ses arrestations arbitraires, ses menaces, son usage excessif de la force et de la torture, ses exécutions sommaires...* ».

Le Conseil fait en outre la même analyse d'absence totale de vraisemblance quant au risque pris par le requérant de répondre à la deuxième convocation qui lui a été adressée par le Hamas le lendemain du jour où il s'est fait agressé pour avoir dénoncer les agissements de membres d'Al Quassam en train de creuser des tunnels. A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le fait que le requérant connaissait les conséquences subies par son frère des suites de sa non présentation à la seconde convocation qui lui avait été envoyée aurait au contraire dû le mettre en garde contre l'extrême violence dont sont capables les membres du Hamas et le conduire à faire preuve de plus de prudence. Pour le reste, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision, le Conseil relève que les déclarations du requérant quant à ses deux arrestations et détentions sont inconsistantes et ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête.

4.4.5 S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas une autre conclusion.

- Ainsi, la partie requérante ne conteste pas que les convocations à la police du 14 décembre 2017 et du 28 janvier 2018 ne comportent aucun motif. En outre, elle affirme que, combinées aux déclarations précises, circonstanciées et empreintes de vécu du requérant concernant ses détentions, elles valent comme commencement de preuve de la réalité des celles-ci. Toutefois, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil ne considère pas que les déclarations du requérant concernant ses deux détentions aient été circonstanciées et empreintes de vécu. En tout état de cause, alors que la partie requérante reconnaît elle-même que le Hamas est tristement connu pour ses arrestations arbitraires, le Conseil ne s'explique pas la raison d'être des convocations officielles de police ainsi émises à l'attention du requérant.

- Quant à l'attestation de membre du Fatah, la partie requérante estime qu'elle est importante dans la mesure où les membres du Fatah font l'objet de graves persécutions de la part du Hamas.

Le Conseil observe toutefois que le requérant a lui-même déclaré qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes en raison de ses activités pour le Fatah, lesquelles, à s'en tenir à ses déclarations, revêtaient un caractère essentiellement social (notes de l'entretien personnel, p. 10). Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la faiblesse de son profil politique, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant puisse être persécuté en raison de sa seule qualité de membre du Fatah.

- Quant au rapport médical du 27 janvier 2018, la partie requérante reconnaît elle-même qu'il ne permet pas d'attester que les faits tels que décrits par le requérant se sont réellement passés. Ce rapport, qui ne fait formellement aucun lien avec lesdits faits et n'émet aucune hypothèse de compatibilité entre eux et les lésions constatées ne peut donc servir comme commencement de preuve du récit, ce d'autant que les lésions qui y sont décrites ne sont pas d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

4.5 S'agissant des documents versés au dossier de la procédure, autres que ceux déjà abordés dans la motivation *supra*, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse qui précède. En particulier, le Conseil ne décèle, dans les attestations médicales jointes à la note complémentaire du 5 janvier 2021 (dossier de la procédure, pièce 6) aucune justification médicale aux nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions que comporte le récit. Le fait que le requérant souffre d'un syndrome posttraumatique « *en rapport avec les nombreux traumatismes subis dans le pays d'origine* » n'établit pas la réalité des faits invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress posttraumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

4.6. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manque de crédibilité et qu'ils ne peuvent, en conséquence, fonder une crainte de persécution dans son chef.

4.7. Ainsi, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être*

*donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, relevant l'absence de crédibilité des événements relatés par le requérant, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le

requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

4.14. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la situation dans la bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant y serait exposé, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que le requérant, de par son lieu de vie et sa qualité de membre du Hamas, constitue une cible privilégiée de la violence aveugle qui sévit à Gaza, de sorte « qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ».

4.15. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 6 janvier 2021, un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre (dossier de la procédure, pièce 8). Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. BANDE DE GAZA. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020, cité dans la décision attaquée et dont celle-ci précise l'adresse internet à laquelle il est disponible (décision, page 5).

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et des bombardements israéliens sur Gaza ayant fait des victimes civiles parmi les résidents, a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2019 au 25 février 2020, les violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* » le long de la clôture de sécurité. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Par ailleurs, un regain de violence entre le Hamas et Israël a été observé fin août 2020, faisant un nombre restreint de victimes civiles palestiniennes.

4.16. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, après avoir pris connaissances des éléments du dossier administratif, notamment des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais aussi de la requête et des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil relève que le requérant présente une vulnérabilité accrue du fait de troubles psychiques graves nécessitant une prise en charge chez un psychiatre (voir dossier de la procédure, pièce 6 : note complémentaire du 5 janvier 2021, attestations médicales). Lors des débats à l'audience, le Conseil a pu lui-même se rendre compte de l'état d'angoisse avancé du requérant et de sa vulnérabilité psychologique manifeste. Dans son

attestation du 16 décembre 2020, le psychiatre du requérant estime qu'un retour est contre-indiqué et présente un risque de décompensation de l'affection.

Pour ces raisons, le Conseil estime que le requérant présente une vulnérabilité accrue et qu'il peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza. En effet, au vu de la très grande vulnérabilité du requérant découlant de ses problèmes psychologiques importants, le Conseil considère qu'en cas de retour à Gaza, il risque de poser des choix irrationnels ou non éclairés de nature à l'exposer davantage que d'autres civils à la violence aveugle qui règne à Gaza.

4.17. Au vu de ces éléments, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance, la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ